DISSERTATION THÉOLOGIQUE

Sur la consécration des évêques, et sur l'ordination des prêtres constitutionnels.

https://archive.org/details/lesintrusjugsaut00aute_0/page/46/mode/2up

J'ai laissé entrevoir un doute sur la validité des ordinations de nos évêques constitutionnels. Ce doute non-seulement est contraire à l'opinion générale ; mais, au premier coup d'œil, il paraît opposé à la pratique et à l'enseignement de l'église. Est-il néanmoins frivole et téméraire ? Peut-on dire qu'il est sans fondement ? Les évêques constitutionnels ont-ils réellement reçu le caractère épiscopal ? En supposant qu'ils l'ont reçu, impriment-ils réellement le caractère sacerdotal à tous ceux à qui ils imposent les mains ? J'ose prendre la liberté d'inviter les théologiens catholiques à examiner cette question. Jamais il n'en fut de plus digne de leurs recherches. Je vais leur exposer avec candeur les raisons qui ont fait naître mon doute. Je cherche la vérité dans toute la sincérité de mon âme: si je me suis trompé, qu'ils veuillent simplement m'en avertir. Mon erreur n'est ni volontaire, ni réfléchie ; elle ne sera ni indocile, ni opiniâtre.

Je sais que l'église n'a reçu aucun pouvoir sur la substance des sacrements, et qu'elle ne peut ni la changer, ni l'altérer essentiellement, ni empêcher dès-lors qu'un sacrement ne soit réellement conféré, lorsque cette substance existe telle que Jésus-Christ l'a instituée. Je sais que la substance des sacrements consiste dans la matière que Jésus-Christ a déterminée, dans la forme qu'il a prescrite, et dans l'action du ministre légitime qui prononce cette forme sur cette matière. Je sais que toutes les fois que cette matière est appliquée, et cette forme prononcée par un ministre légitime, qui agit avec l'intention requise, il existe un vrai sacrement. Je veux croire, ou du moins je suppose que les évêques qui ont consacré nos prélats constitutionnels, ont employé la matière et la forme de la consécration épiscopale, et que nos prélats constitutionnels qui ont conféré les ordres, ont pareillement employé la matière et la forme de l'ordination. Ces consécrations et ces ordinations ne m'en paraissent pas moins douteuses et si elles sont évidemment illicites et sacrilèges pour les consécrateurs et pour les consacrés, il est probable qu'elles sont nulles et invalides en elles-mêmes.

Les sacrements ont été institués pour le salut du genre humain, et non pour sa réprobation ; pour perpétuer la vraie religion, et non pour l'éteindre ; pour donner des enfants à l'église, et non pour étouffer tous les principes de la fécondité. Je demande maintenant : l'église peut-elle reconnaître pour vrais sacrements institués par son époux, des entreprises audacieuses et sacrilèges, qui tendraient à la ruine éternelle, non de quelques individus seulement, mais de tout un grand peuple ? Des cérémonies prétendues religieuses, faites par des profanes, au mépris des lois les plus sacrées, dans le dessein formel et bien réfléchi de détruire la véritable religion, pour établir une religion réprouvée ; des profanations monstrueuses ; des attentats parricides, qui ont pour unique but d'anéantir les promesses de Jésus-Christ. Or, telles sont évidemment les consécrations de nos évêques constitutionnels, et leurs ordinations.

L'église n'a point de pouvoir sur la substance des sacrements. Mais Jésus-Christ ne lui a-t-il pas donné le droit d'en régler l'administration, et le pouvoir d'empêcher qu'ils ne tournassent à son détriment, et à sa ruine 'totale ? Ce droit et ce pouvoir ne lui sont-ils pas

nécessaires pour obtenir la sagesse de son gouvernement, et pour mettre l'essence même de sa constitution à couvert de toute atteinte dangereuse de la part de ses ennemis ?

L'église ne peut point empêcher qu'il n'y ait un sacrement, toutes les fois qu'il y a une forme prononcée sur une matière, par un ministre légitime: mais si un prêtre prononçait les paroles redoutables de la consécration sur tout le pain d'une ville, sur tout le vin d'un vignoble, l'église verrait-elle un vrai sacrement dans une si abominable profanation ? N'aurait-elle pas au moins lieu de douter de la validité de cette consécration sacrilège ?

L'église ne peut changer, ni altérer la substance des sacrements ; mais ne peut-elle pas prescrire des conditions, sans lesquelles, ou le prêtre, quoique validement et légitiment ordonné, ne sera plus le vrai ministre d'un sacrement, ou le fidèle un sujet propre à le recevoir ? Ne l'a-t-elle pas fait pour le mariage ? Tout prêtre peut-il l'administrer ? Tout fidèle peut-il le recevoir ? Ne serait-il pas nul, si tout autre prêtre que le propre curé des parties l'administrait ? Ne serait-il pas nul, si un fidèle lié par un vœu solennel de continence ou de religion tentait de le recevoir ? N'est-il pas de foi que, quoique l'église ne puisse rien sur la substance des sacrements, elle a pu cependant mettre des empêchements dirimants au mariage ? Mais ce qu'elle a pu par rapport au mariage, pourquoi ne le pourrait-elle pas par rapport au sacrement de l'ordre ? Il y a la plus grande analogie entre ces deux sacrements. Le premier prépare à l'église des enfants légitimes, et des sujets ; il assure la perpétuité de son règne sur la terre. Le second, lui donne des ministres ; il assure la perpétuité de son enseignement et de son culte. Si elle a pu, si elle a cru devoir apposer des clauses irritantes au mariage, pour assurer, et ne pas compromettre la légitimité de ses enfants ; pourquoi ne pourrait-elle pas pourquoi ne croirait-elle pas devoir en apposer au sacrement de l'ordre, pour assurer et ne pas compromettre la légitimité de ses ministres ? L'une n'est elle pas aussi essentielle, infiniment plus essentielle que l'autre à la sagesse de son gouvernement, à la nature même de sa constitution ? La légitimité de ses ministres ne lui est-elle pas plus importante mille fois que la légitimité de ses enfants ? Et si elle n'avait pas le droit de repousser, de désavouer, de déclarer nulles certaines ordinations ; ne pourrait-il pas arriver, n'arriverait-il pas que quelque évêque vendu au démon, un Grégoire de Syracuse, un Parker, un Périgord, un Gobel, remplirait le sanctuaire d'une nuée de ministres réprouvés, et livrerait l'église toute entière, et à la déprédation des voleurs, et à la voracité des loups ?

Oui, il me semble incontestable, que si l'église a pu décider, que le seul curé des parties contractantes pourrait bénir leur mariage, sous peine de nullité ; que les personnes qui se trouveraient dans certaines circonstances seraient inhabiles à contracter, elle a pu avec autant et plus de raison déclarer nulles des ordinations conférées par certains ministres, à de certains sujets ; par des évêques, par exemple, dépouillés de toute juridiction, ou par une déposition canonique, ou par une démission volontaire, ou par la résidence hors de leur propre territoire ; par des évêques qui violeraient la loi des néophytes, la loi des interstices, ou qui ordonneraient un sujet pour remplir un siège non vaquant, etc. Non seulement elle l'a pu, mais elle l'a fait, non une fois, mais une infinité de fois ; non dans des siècles d'ignorance et de relâchement, mais dans ses plus beaux jours et ce qui lève tous les doutes, c'est qu'elle l'a fait, non-seulement par l'organe de son chef, qu'elle n'a pas désavoué ; non-seulement par un concile particulier, contre lequel elle n'a

jamais réclamé ; mais par deux conciles généraux, qui la représentaient toute entière. Cette proposition est bien claire et bien précise. Si je la prouve, la question sera jugée: le doute même que j'avais d'abord annoncé sur la nullité des ordinations de nos prélats constitutionnels, se trouvera changé en certitude, si, en leur faisant l'application de cette décision, je puis montrer qu'ils y sont compris. Or, cette preuve et cette application sont faciles à faire. La première ne peut évidemment consister que dans des faits. Ouvrons donc les annales de l'église.

L'an 380, Maxime, surnommé le Cynique, voulant supplanter Saint-Grégoire de Nazianze, qui gouvernait l'église de Constantinople, assembla plusieurs évêques d'Egypte, et se fit sacrer patriarche. L'année suivante se tint à Constantinople le second concile général, où Maxime fut déposé, et son ordination déclarée nulle. (Fleury, liv. 18. 1.) Le canon porte, que Maxime le Cynique n'est point, et n'a jamais été évêque, que ceux qu'il a ordonnés ne sont point ordonnés ; qu'en quelque rang du clergé qu'il ait prétendu les mettre, ils ne doivent point y être comptés, et que tout ce qui a été fait ou pour lui, ou par lui, est sans effet. *De Maximo Cynico... statutum est, ut nequè Maximus esse vel fuisse putetur episcopus ; neque hi, qui ab eo ordinati sunt, qualemcumque gradum clericatús obtineant omnibus, quæ circa eum, vel ab eo gesta sunt, in irritum revocatis.* (Can. 4.)

L'an 767, le pape Paul étant mort, Constantin soutenu par une faction puissante, se fit élire pour remplir le saint siège, et fut sacré par trois véritables évêques, George de Préneste, Eustrase d'Albane, et Citonat de Porto. L'année suivante, dans un concile nombreux tenu à Rome, non-seulement Constantin fut déclaré intrus ; mais son ordination et sa consécration furent jugées nulles et invalides par tous les pères, parmi lesquels étaient douze prélats de l'église de France, députés à ce concile. Tout ce qu'il avait fait pendant l'année de son intrusion fut cassé comme ayant été fait par un pur laïc. Il fut ordonné que tous ceux qu'il avait consacrés évêques, prêtres, diacres et sous-diacres, seraient obligés de se faire consacrer de nouveau, comme n'ayant rien reçu de Constantin. (Act. conc. Rom. sub. Steph. Fleury, liv. 43, 44 et 57.) Le seul fondement de cette décision, fut que Constantin étant néophyte, n'avait pu être validement ordonné. La qualité de néophyte était donc regardée alors comme un empêchement dirimant à l'ordination. Mais je ne sache pas que l'église ait rien changé là-dessus.

L'an 858, Photius ayant trouvé moyen de se faire élire patriarche de Constantinople, du vivant d'Ignace, qui occupait canoniquement ce siège, il se fit sacrer par Grégoire de Syracuse. En 869, fut tenu à Constantinople, le huitième concile général, où Photius fut déposé, et son ordination déclarée nulle et invalide, aussi bien que toutes les ordinations et consécrations qu'il avait faites. On décida que tous les prêtres qu'il avait ordonnés, se feraient réordonner, et que toutes les églises qu'il avait consacrées, seraient consacrées de nouveau. La raison que le concile en apporte, est à remarquer ; parce que, disent les pères, Photius n'ayant rien reçu il n'a rien pu donner. Il avait cependant été consacré par un véritable évêque. Il fallait donc que l'église reconnût alors des empêchements à l'ordination. Mais quels pouvaient être ces empêchements ? Le concile nous les apprend lui-même. Il ne dit point que le ministre de cette ordination n'était point un ministre légitime de l'ordre, ni qu'il eût altéré, ou la matière, ou la forme de l'ordination, en imposant les mains à Photius, Mais, 1° que Photius était néophyte ; 2° qu'il n'avait été ordonné que pour

envahir le siège d'un homme vivant ; 3° qu'il n'avait point gardé les interstices. (Act. Conc. 8, œcum. can 4. Fleury, liv. 51, 27 et suiv.) Voilà donc encore un concile œcuménique, qui prononce que la qualité de néophyte, que le défaut d'interstices, que l'intrusion sont autant d'empêchements qui rendent une ordination nulle et invalide. Mais ces empêchements n'ont jamais été révoqués. On ne trouve ni concile, ni canon, ni bulle, ni décret qui les supprime. Lorsqu'ils se rencontrent dans une ordination, ils doivent donc l'annuler encore aujourd'hui. Or, je les trouve, et dans les consécrations de nos évêques constitutionnels, et dans la plupart des ordinations qu'ils ont faites.

D'abord, il est bien évident qu'ils ont tous été élus et ordonnés pour remplir la place d'hommes vivants, d'évêques canoniquement intronisés, et qui n'étaient ni morts, ni démis, ni déposés. Maxime le Cynique n'avait que cette seule raison contre lui, et une raison même bien moins forte ; car celui qu'il voulait supplanter, n'était point en titre. Saint Grégoire n'était que comme archevêque desservant de Constantinople. Sa consécration cependant fut déclarée nulle par un concile œcuménique. La consécration de nos évêques constitutionnels doit donc être frappée de la même nullité.

On pourrait dire peut-être que Maxime n'avait été élu que par une faction populaire ; que les évêques qui le sacrèrent, étant d'Égypte, n'avoient point de territoire à Constantinople ; que son ordination fut faite en désordre, et même tronquée. Mais le concile n'apporte aucune de ces raisons ; et si elles militaient contre Maxime, elles militeraient autant pour le moins contre nos évêques constitutionnels. C'est bien évidemment une faction très caractérisée, et la plus orageuse des factions, qui les a portés sur les sièges de nos vrais évêques. Les troubles qui agitaient Constantinople, et qui favorisèrent l'ambition de Maxime, ne sont pas même, tout violents qu'ils étaient, l'ombre des troubles qui ont agité la France, et qui ont favorisé l'ambition de nos évêques constitutionnels. Ceux qui les ont sacrés n'avoient pas de territoire dans le lieu où ils ont fait la consécration. Ils n'étaient autorisés ni par l'église, ni par le pape, ni par l'évêque diocésain. Cette consécration enfin, a été très tumultueuse, très profane, plus militaire que religieuse. On ne s'y est point conformé d'ailleurs au pontifical, dont on a retranché plusieurs points très graves, comme l'a démontré M. l'archevêque de Lyon, au sujet du sieur Adrien Lamourette. On n'a jamais dit rien de semblable contre l'ordination de Maxime. Elle fut interrompue, il est vrai ; mais on ne dit pas qu'on y ait rien omis, ni que l'interruption fût assez longue pour en faire une interruption morale, capable de rendre l'ordination invalide.

Mais je les suppose pour un moment validement consacrés : les ordres qu'ils ont conférés doivent être frappés la plupart d'une nullité palpable, puisqu'au lieu d'un des empêchements qu'a reconnu le huitième concile général, j'y en trouve deux, dont un seul suffit autrefois au concile de Rome pour faire déclarer nulle l'ordination de l'anti-pape Constantin. Il est bien certain en effet, 1° que la plupart des sujets qu'ont ordonné nos évêques constitutionnels, étaient des néophytes, des hommes, ou plutôt des enfants, à peine initiés dans la cléricature, vrais laïcs et pour l'habit, et plus encore pour les habitudes et pour les mœurs, de beaucoup au-dessous de l'âge prescrit par les canons. Or, le 5e canon du 8e concile général qui annula l'ordination de Photius, par la raison qu'il était néophyte, dit expressément que, par néophyte, on n'entend pas seulement un homme nouveau dans la foi, mais nouveau dans la cléricature. Pesez ces mots: ils ne laissent

aucun doute sur la nullité des ordinations que viennent de faire nos évêques constitutionnels. Il est certain 2° qu'aucun des nouveaux candidats n'a gardé les interstices. Tout le monde a vu avec autant d'indignation que d'étonnement, que nos évêques constitutionnels conféraient, le même jour, au même sujet, qui déjà avait contre lui d'être néophyte, plusieurs ordres majeurs ; le sous-diaconat et le diaconat ; le diaconat et la prêtrise ; en quelques endroits les trois ordres ensemble. Si leur ordination est valide, celle de Photius devait l'être encore mieux ; car il ne reçut point deux ordres le même jour, puisque le premier jour on le fit moine, c'est-à-dire, on le tonsura ; le second on lui donna les mineurs ; le troisième le sous-diaconat ; le quatrième le diaconat ; le cinquième la prêtrise ; et le sixième on l'ordonna patriarche. Voilà au moins une apparence d'interstices qui ne se trouve pas dans la plupart de nos ordinations constitutionnelles. Le concile cependant n'en déclara pas moins la consécration nulle et invalide à défaut d'interstices. Avec quelle indignation aurait-il donc rejeté ces néophytes de nos jours, sur lesquels on vient d'accumuler, dans la même heure, plusieurs ordres majeurs ?

On dira peut-être que la grande raison pour laquelle le concile déclara nulle la consécration de Photius, c'est que Grégoire de Syracuse qui le consacra, avait été déposé dans un concile provincial par le patriarche Saint Ignace. Le pape Nicolas, il est vrai, dans sa lettre à l'empereur Michel, ajoute cette raison de nullité aux trois autres du concile. Mais le concile ne fit aucune mention expresse de cette raison, jugeant les trois autres plus que suffisantes pour annuler la consécration de Photius. Je veux cependant que cette raison ait influé sur la décision du concile, consécration de nos évêques constitutionnels n'en est que plus douteuse, si la nullité n'en devient pas plus manifeste. D'abord le pape n'avait prononcé contre Grégoire de Syracuse qu'une suspense: tous nos évêques cons constitutionnels, consécrateurs et consacrés, sont déclarés suspens depuis le 23 mai. En second lieu, la déposition ne dépouille que de la puissance juridictionnelle, et non de la puissance de l'ordre. Grégoire déposé pouvait faire validement, quoique non licitement, toutes les fonctions qui ne demandaient que le caractère, telles que la messe, le chrême, etc. Si sa déposition l'a rendu inhabile à sacrer validement Photius, l'ordination ne demande donc pas seulement le caractère, mais la juridiction, ce que je crois, et ce que je vais prouver dans l'instant. Dès-lors la démission volontaire dépouillant du pouvoir juridictionnel, aussi réellement que pourrait le faire la déposition, M. Périgord, qui d'ailleurs n'avait aucune juridiction à Paris, n'a donc pas pu sacrer validement le sieur Expilly, puisqu'il s'était démis de son évêché, et qu'il ne lui restait plus que le caractère sans aucune juridiction. Dès lors encore les évêques de Lydia et de Babylone, assistants de M. Périgord, ne pouvaient pas sacrer plus validement que lui à Paris, où aucun des trois n'avait absolument aucune juridiction, ni ordinaire, ni déléguée. Dès lors enfin les évêques constitutionnels, qui ont essayé de sacrer leurs confrères à Paris, ou dans d'autres villes, dont ils n'étaient ni évêques, ni métropolitains, ont donc fait des consécrations autant nulles que sacrilèges, puisque, hors leurs départements respectifs, il ne pouvait leur rester que le caractère, supposé qu'ils l'eussent reçu.

J'ai dit que l'ordination me paraissait demander la puissance de juridiction, pour être non seulement licite, mais valide. Je me fonde sur la défense rigoureuse faite aux évêques, par tous les canons, d'ordonner hors de leurs diocèses. Je regarde cette défense comme aussi annulante pour l'ordination, que la défense faite aux curés de marier des

étrangers, est irritante pour le mariage. Ce n'est pas une conjecture frivole et dénuée de fondement, c'est une opinion qui a pour elle les preuves les plus frappantes. Le pape Nicolas l'a évidemment adoptée et consacrée, comme nous venons de le voir. Le pape Urbain II en a fait la règle de sa conduite, et le fondement d'une décision solennelle. Écrivant à l'évêque de Pistoie, il lui déclare qu'un nommé Daribert, ordonné diacre par un évêque schismatique, hérétique et excommunié, n'avait rien reçu qu'en conséquence il venait de lui conférer le diaconat, qu'un évêque schismatique n'avait pu lui donner. Que peut-on de plus péremptoire ? Le schisme, l'hérésie, l'excommunication même majeure dénoncée, ne dépouillent point de la puissance de l'ordre, mais seulement de la juridiction. Le pape Urbain croyait donc que l'ordination, pour être valide, demandait autre chose que le caractère épiscopal ? Le pape Damase déclare que les chorévêques ne peuvent point donner les ordres ; que s'ils l'entreprennent, ils ne confèrent rien, qu'il faut ordonner ceux à qui ils auraient imposé les mains, comme si jamais ils n'avoient été ordonnés. Les chorévêques cependant pouvaient avoir, et avoient ordinairement le caractère épiscopal : ils étaient à peu près ce que sont les évêques in partibus, les coadjuteurs. C'est ce que prouve évidemment le 13e canon du concile d'Ancyre, qui leur défend d'ordonner les prêtres et les diacres sans le consentement des évêques sous lesquels ils étaient chorévêques ; *citrà veniam episcoporum.* Ils le pouvaient donc avec ce consentement: ils étaient donc vraiment évêques eux-mêmes. S'ils n'avoient pas ce consentement, ils ne le pouvaient plus, non seulement licitement, mais validement, puisqu'il fallait réordonner ceux à qui ils auraient eu la témérité d'imposer les mains, comme vient de le prononcer clairement le pape Damase. On dira sans doute que le pape ne parle que des chorévêques qui n'avoient pas le caractère épiscopal, puisqu'il tire la raison de réitérer leurs ordinations, de ce qu'ils ne sont point dans le rang des évêques, *cum in ordine episcopali non sint.* Mais 1° ce serait faire prononcer solennellement à ce saint pape une décision bien inutile. A-t-on jamais eu besoin du décret d'un souverain pontife, pour savoir qu'il faudrait réordonner ceux que les doyens ruraux, les simples vicaires généraux auraient entrepris d'ordonner ? En disant qu'ils ne sont nullement dans le rang des évêques, il ne prononce pas qu'ils n'ont point le caractère épiscopal ; c'est que réellement autrefois on ne comptait au rang, ou dans le canon des évêques, que ceux qui avaient un titre, une juridiction ordinaire.

Je reviens maintenant. Le consentement de l'évêque titulaire donné aux chorévêques, et qui non-seulement rend licites, mais valides leurs ordinations, n'est évidemment que la juridiction déléguée. Il faut donc que la puissance de juridiction soit unie à la puissance de l'ordre pour ordonner validement, comme pour rendre un mariage valide. Les évêques de Lydda et de Babylone, vrais chorévêques de Basle et de....., n'auraient donc pas pu donner validement les ordres, même à Basle et à....., sans le consentement de leurs évêques ? Jugez, à plus forte raison, s'ils ont pu les donner à Paris, où ils sont encore plus étrangers, et où ils n'avoient absolument aucune juridiction, ni ordinaire, ni déléguée.

Je ne finirais pas si je voulais recueillir tous les témoignages que me fournit l'histoire de l'église. Je ne puis cependant passer sous silence une décision bien précise donnée par le pape Innocent I, qui, dans sa dix-huitième lettre à Alexandrin, évêque d'Antioche, dit,

en termes exprès, qu'on doit admettre le baptême donné par les hérétiques, mais qu'on ne doit pas recevoir les ordres qu'ils ont conférés. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas ici d'une ordination considérée seulement comme illicite, mais comme invalide ; car le pape Innocent établit une différence entre le baptême et l'ordination donnés par les hérétiques. Or, s'il ne s'agissait que du licite, il n'y aurait aucune différence à faire. Le baptême administré par les hérétiques, est aussi illicitement administré que l'ordination. Un évêque hérétique pèche en baptisant aussi bien qu'en imposant les mains. Puisque l'église doit recevoir son baptême, et rejeter son ordination, elle regarde donc le baptême comme valide, quoique illicite, et l'ordination comme illicite et invalide tout-à-la-fois. Mais nous l'avons déjà dit plusieurs fois : les évêques hérétiques ont le caractère épiscopal, la puissance de l'ordre ; il ne leur manque que la juridiction. La juridiction est donc nécessaire pour la validité de l'ordination. La raison vient à l'appui de toutes ces autorités. Car de quoi s'agit-il dans l'ordination ? Il s'agit de donner un ministre à l'église de Dieu. Celui qui n'a aucune autorité dans l'église de Dieu, peut-il avoir l'autorité de lui désigner des ministres, de les lui donner même malgré elle ? Il s'agit 2°, de retirer un simple fidèle de la classe commune, de l'enlever à la société politique, de l'attacher irrévocablement à un nouvel état. Celui qui n'a aucun pouvoir, aucune juridiction sur les fidèles, peut-il ainsi disposer de leurs personnes, et leur imprimer un caractère qui change essentiellement leur condition et leur destinée ?

Maintenant, au défaut de pouvoir, et à la démission de M. Périgord, à la qualité. d'étrangers qu'avoient tous les autres évêques consécrateurs, ajoutez qu'ils sont tous évidemment suspens, irréguliers, suspects d'hérésie, à cause du mépris formel qu'ils ont fait des censures, hérétiques même et schismatiques notoires, comme fauteurs, prédicateurs, apologistes, et quelques-uns auteurs et créateurs d'une constitution qui fourmille d'hérésies, qui ne porte que sur des bases d'impiété, , et qui plonge la France dans le schisme le plus lamentable ; et vous jugerez si l'on peut recevoir leurs ordinations comme valides, sans abjurer la doctrine de la plus sainte antiquité.

On ne me dira pas sans doute que les exemples que j'ai cités, ne prouvent point la nullité, mais seulement l'illégitimité de l'ordination ; que, dans les premiers siècles, on traitait une ordination illicite comme si elle eût été invalide, en réduisant ceux qui l'avoient reçue à la communion laïque, en leur interdisant les fonctions, quoique l'église reconnût en eux de vrais diacres, de vrais prêtres, etc. Cette objection est pulvérisée par tout ce que nous avons dit. Que signifient en effet ces expressions: le consécrateur n'a rien donné, rien conféré, *nihil dedit, nihil contulit* ; le consacré n a rien eu, rien reçu, *nihil habuit, nihil recepit* ; Photius n'est ni évêque, ni même prêtre, *neque episcopus, neque etiam sacerdos* ; si elles ne signifient pas une ordination, non seulement illicite, mais d'une nullité radicale et absolue ? Que signifient ces autres expressions: les ordinations et les consécrations de Constantin, de Maxime, de Photius, etc. doivent être regardées comme faites par de purs laïques, *tanquam meri laici* ; il faut de nouveau imposer les mains, comme si elles n'avoient jamais été imposées, *tanquam si manus impositæ non fuissent* ; si elles ne signifient pas que Constantin, que Maxime, que Photius n'ont pas seulement imposé les mains illicitement, mais que les ordinations qu'ils ont entrepris de donner n'ont imprimé aucun caractère ; et que, pour avoir des prêtres, des évêques, des églises

consacrées, il faut procéder à de nouvelles ordinations et à de nouvelles consécrations ? Si on voulait aujourd'hui exprimer réellement tout cela, de quels termes plus propres, moins ambigus pourrait-on se servir ? Et si les papes et les conciles, dont nous avons rapporté les décisions, n'avoient voulu parler que d'ordinations illicites, mais valides, auraient-ils pu employer un autre langage pour nous faire prendre le change, et nous induire irrésistiblement dans l'erreur ?

Mais ce qui est décisif, ce qui porte la vérité au plus haut point d'évidence, c'est que Urbain II réordonna Daribert, c'est que le pape Etienne consacra de nouveau tous les évêques que Constantin avait entrepris de consacrer. Il est vrai, dit Fleury, que quelques théologiens regardent cette nouvelle consécration comme une simple réhabilitation. Mais remarquez ces expressions, quelques théologiens: elles annoncent clairement que ce n'est ni l'opinion de la grande majorité des théologiens, ni la sienne. Il était trop versé dans la pratique de l'église et dans la doctrine des saints canons pour penser ainsi. D'ailleurs, y eût-il partage d'opinions entre les théologiens, ce partage ne suffirait-il pas pour établir un doute grave et raisonnable ? Or, dans une matière aussi importante, peut on mépriser un tel doute ?

Vous m'objecterez peut-être 1° qu'autrefois l'église pouvait reconnaître des empêchements dirimants à l'ordination, mais qu'elle les a sûrement levés depuis, puisque la conduite qu'elle tient maintenant prouve qu'elle ne reconnaît plus d'ordinations invalides quand la matière et la forme ont été appliquées par un ministre qui a véritablement reçu le caractère épiscopal. J'ai déjà répondu qu'on ne prouvera jamais que l'église ait supprimé les empêchements que toute l'antiquité a évidemment reconnu à la validité de l'ordination, On ne peut citer ni canon de concile, ni décret de souverain pontife. Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, elle a constamment agi comme elle fit autrefois à l'égard de Daribert, de Constance, etc. Depuis le concile de Trente, nous n'avons plus vu d'ordinations cassées, déclarées nulles, non que le concile ait aboli les anciens empêchements, il n'en parle point ; mais parce que la réforme s'étant généralement établie partout, on n'avait plus vu consacrer d'intrus manifestes, ordonner des néophytes : on n'avait plus vu d'évêques violer avec mépris la loi des interstices, la loi du territoire, etc. : on n'avait plus vu d'évêques suspens, irréguliers, interdits, excommuniés, entreprendre d'imposer les mains au grand scandale de la religion, etc. on n'avait plus vu de chefs de parti, de schismatiques avérés, d'hérétiques notoires, chercher à augmenter leurs forces par des ordinations sacrilèges. Tous les hérétiques du seizième siècle rejetèrent l'ordination ; les évêques qui prirent leur parti n'imposèrent plus les mains: ainsi l'église n'a pas eu besoin de prononcer sur eux. L'église anglicane, il est vrai, a continué d'imposer les mains, et se flatte d'avoir conservé l'ordination. Mais tous les théologiens sont d'accord aujourd'hui que l'ordination a cessé en Angleterre ; et peut-être que si on cherchait bien, on trouverait qu'elle a cessé pour les raisons que je viens de présenter... Quoi qu'il en soit, je dis que, pour connaître la pratique moderne de l'église, il faut attendre qu'elle ait recouvré sa liberté, et qu'elle jouisse de la paix. Alors, j'en suis convaincu, elle prouvera qu'elle est toujours la même église qui condamna Photius, Maxime et Constantin.

Vous m'objecterez 2° qu'en supposant que la puissance de juridiction était nécessaire pour conférer validement les ordres, j'ai avancé une proposition formellement démentie par le concile de Trente,

qui dit bien (ss. 23. de ref. cap. 8.) qu'un évêque ne doit point ordonner les sujets d'un autre sans sa permission, mais qui ne regarde pas cette ordination comme nulle, puisqu'il veut seulement que le sujet ainsi ordonné demeure suspens de l'ordre qu'il aura reçu, aussi longtemps que son ordinaire le jugera à propos. Je réponds que le concile ne détruit point mon assertion, et que je n'ai rien avancé, à Dieu ne plaise, qui soit contraire à sa doctrine. Qu'on lise attentivement le chapitre qu'on vient de m'opposer, on verra que le concile ne parle que de ceux qui vont trouver un évêque étranger chez lui, et non de ceux qui se feraient ordonner dans leur propre diocèse par un évêque étranger. Or, un évêque a juridiction sur tous ceux qui sont sur son territoire. N'y fussent-ils qu'en passant, tandis qu'ils y sont, il a puissance sur eux: il peut les confesser, les excommunier, les ordonner validement, ce qu'il ne pourrait pas faire validement hors de son territoire à l'égard de ceux qui ne seraient pas ses diocésains. Il pèche, il est vrai, en ordonnant chez lui un sujet étranger qui n'a pas de dimissoire de son évêque ; aussi le punit-on par un an de suspense: mais il l'ordonne validement ; comme il pécherait en confessant un étranger qu'il saurait n'être venu à lui que *in fraudem*, quoiqu'il eût bien toute la juridiction nécessaire pour l'absoudre validement, si ses mauvaises dispositions ne mettaient pas obstacle à l'effet du sacrement.

Vous m'objecterez 3°. qu'en prétendant que la qualité de néophyte rendait une ordination nulle, j'ai non-seulement combattu la pratique de l'église, mais condamné l'ordination des plus grands et des plus saints évêques de l'antiquité, puisque Ambroise, entre autres, était néophyte quand il fut ordonné qu'il n'était même que catéchumène quand il fut élu. Je réponds que l'anti-pape Constantin, pour justifier son intrusion, osa citer plusieurs exemples de néophytes ordonnés de Sergius, évêque de Ravenne ; d'Etienne, évêque de Naples ; mais que cette insolence, ce sont les termes de Fleury, ne fit qu'indigner le concile, et accélérer la condamnation de l'intrus. En effet, l'église qui a établi les empêchements, peut en dispenser quand elle le juge à propos. Elle en dispensa Ambroise... Plût-à-Dieu qu'ils fussent tous des Ambroise nos évêques constitutionnels ! plût à-Dieu du moins qu'ils n'imposassent les mains qu'à des Ambroise !

Vous m'objecterez 4°. que quoique l'église ait constamment ordonné d'observer les interstices, les interstices n'ont pas été dans tous les temps, et ne sont pas même encore aujourd'hui dans tous les diocèses de la même durée ; que le concile de Trente a laissé aux évêques la liberté de les abroger, d'en disposer quand ils le jugeraient utile ou nécessaire au bien de l'église ; que les évêques constitutionnels dès-lors n'ont fait qu'user d'un droit légitime, et même nécessaire à l'état présent de l'église de France. Je réponds d'abord que la liberté que le concile de Trente laisse aux évêques d'abréger les interstices, ne regarde que ceux des quatre moindres entre eux, et des quatre moindres au sous-diaconat, comme on peut s'en convaincre ss. 23, de ref. cap. XI. Et la preuve qu'il n'a point entendu étendre cette liberté aux autres ordres, c'est qu'il défend très expressément de donner deux ordres majeurs en un même jour, même aux réguliers, révoquant tous les indults et tous les privilèges qui pouvaient leur avoir été accordés. *Duo sacri ordines non eodem die, etiam regularibus, conferantur, privilegiis ac indultis quibusvis concessis, non obstantibus quibuscumque.* (Ibid. cap. 13.) Il n'est donc point d'utilité, ni de nécessité de l'église qui puisse dispenser un évêque d'avoir égard à cette défense. Comment pourront

donc se justifier les évêques constitutionnels, qui, le même jour, ont transporté des laïques de la poussière des classes, et peut-être de la fange du libertinage, dans l'intérieur du saint des saints ; qui, le même jour, ont fait passer de simples tonsurés, des minorés tout au plus, de la porte de l'église sur le trône sacerdotal ? On ne trouverait pas dans dix-sept siècles un seul exemple de cet attentat. Grégoire de Syracuse, tout schismatique, tout hérétique, tout déposé qu'il était, n'osa pas le commettre en faveur de Photius.

Quant à la nécessité tirée de l'état actuel de l'église de France, loin de valider les ordinations constitutionnelles, elle servira infailliblement un jour de fondement pour prononcer leur nullité. Car il est bien évident que ce n'est pas le besoin de l'église de Jésus-Christ qui les a commandées ; mais le besoin de cette nouvelle religion que le schisme vient d'introduire en France ; le besoin de cette église constitutionnelle, que l'enfer a obtenu de substituer parmi nous à l'église catholique, apostolique et romaine. C'est pour étendre le schisme et le consolider, que les évêques ouvrent le sanctuaire indistinctement à tous ceux qui s'y présentent, sans examen, sans probation quelconque, et qu'ils se hâtent de leur faire franchir d'un seul jet tous les degrés du sacerdoce: c'est pour consommer le grand œuvre de cette légion d'impies, qui nous ont dressé, sous la dictée de Satan, une constitution souverainement hétérodoxe : c'est pour se soutenir eux-mêmes sur les sièges qu'ils ont usurpés: c'est pour grossir leur faction, pour multiplier leurs partisans, et pour pouvoir accabler par leur nombre les apôtres de Jésus-Christ, et les prédicateurs de l'ancienne foi. Jugez si des motifs si odieux ne sont pas suffisants pour faire rejeter avec horreur, et annuler sans ménagement leurs sacrilèges ordinations, loin de les faire approuver ?

Oui, je ne doute nullement que si l'église peut se voir jamais délivrée de la persécution affreuse qu'elle éprouve ; si elle peut recouvrer la paix, reprendre son autorité, réunir ses forces, elle se lèvera dans sa majesté, elle fera briller sa foudre, elle fera gronder son tonnerre, elle portera la terreur et l'épouvante dans l'âme de tous les apostats, en prononçant que l'église constitutionnelle de France n'est qu'une église profane et toute laïque, dans ses ministres, comme dans la très grande majorité de ses fondateurs ; elle mettra en fuite cet attroupement de loups déguisés qui ont juré la ruine du troupeau ; elle dissipera cette nuée ténébreuse de faux prophètes, de pontifes, de sacrificateurs, de ministres de Baal, comme le vent balaie la poussière ; elle fera redescendre ces prétendus évêques dans le rang de simples prêtres, dont ils n'étaient sortis qu'en apparence, et dont elle leur interdira même les fonctions, trop heureux s'ils obtiennent, par les rigueurs de leur pénitence, la communion des simples fidèles ; elle déchirera l'enveloppe trompeuse qui les montre marqués du sceau des envoyés de Dieu, et ne laissera plus voir sur eux que le caractère flétrissant de la grande bête (1) ; elle les fera enfin rentrer dans l'ignominie du siècle, sans leur laisser l'espérance de les en retirer jamais. (FIN)

(1) J'ai longtemps cherché quel pouvait être le caractère de la bête dont parle l'apôtre St. Jean. Je n'avais jamais pu former que des conjectures peu satisfaisantes. La constitution française a enfin fixé mes idées, et fait cesser mes recherches. La constitution est vraiment la grande bête, et le serment civique son caractère. Lisez, en effet, le chapitre 13 de l'apocalypse, et vous ne pourrez plus en douter. Ceux qui n'auront point le caractère de la bête ne pourront ni vendre, ni acheter, ni jouir dès-lors d'aucun avantage de la vie, d'aucun privilège de citoyen, d'aucun droit même de l'homme. On les persécutera, on les immolera, s'ils refusent d'adorer la bête etc. etc. Il faut adorer la constitution, et se marquer de son empreinte par le serment de la maintenir, pour jouir du droit de respirer. Tout prêtre, sur-tout, qui ne peut montrer ce caractère, vient d'être condamné à mourir de faim s'il échappe au poignard des assassins, satellites fidèles de la grande bête etc. etc. Quelle plus parfaite analogie.